

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique de l'Ouest	6 000 f.	10 000 f.	8 000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7 000 f.	11 000 f.	9 000 f.	16 000 f.
Etranger : Autres pays	8 500 f.	13 000 f.	11 000 f.	18 000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom : Année courante	535 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983		
4 mai.....	Décret n° 83-466 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	510
5 mai.....	Décret n° 83-467 portant remise totale de peines.....	510
20 mai.....	Décret n° 83-519 portant délégation de signature du Président de la République	510

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 81-1105 du 18 novembre 1981 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile (J.O. n° 4874 du 16 janvier 1982, page 40)	510
--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983		
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	510	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983		
28 avril.....	Décret n° 83-451 bis portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances	511
17 mai.....	Décret n° 83-504 fixant les conditions d'application de l'article 108 du Code des Douanes ..	511
26 avril.....	Décret n° 83-446 bis prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Tambacounda en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Tall et frères pour la réalisation d'une station d'essence et d'un restaurant	518

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983		
1 ^{er} avril.....	Arrêté interministériel n° 3713 M.E.-M.E.F.-M.COM. portant fixation des catégories et des tarifs de voyageurs dans les autobus de la SOTRAC et les conditions de transport dans ceux-ci	518

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

ERRATUM au décret n° 82-694 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre (J.O. n° 4934 du 5 mars 1983, page 161)	519
ERRATUM au décret n° 82-695 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.) (J.O. n° 4934 du 5 mars 1983, page 166)	519
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	519

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

1 ^{er} avril.....	Arrêté primatorial n° 3698 M.P.C. portant agrément de la Société sénégalaise pour l'importation et l'Exportation (SAIMEX) au régime prioritaire de la loi n° 81-50	520
----------------------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

10 mai.....	Décret n° 83-479 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	520
-------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983

26 avril.....	Décret n° 83-445 bis portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat	520
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		521

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1983

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	521
---	-----

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

2 avril.....	Décret n° 83-374 abrogeant et remplaçant les articles 2 a, 7 alinéa 2, 10, 12 alinéa 1 ^{er} et 14 du décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.)	521
--------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

10 mai.....	Décret n° 83-480 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce	522
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 522

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1983

2 avril..... Décret n° 83-366 portant titularisation, intégration et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M^{me} Diouf, née Binetou Ndiaye 522

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 523

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

28 avril..... Décret n° 83-452 bis portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique 523

COUR SUPRÊME

1982

1^{er} mai..... Arrêts nos 10 et 11-C-83 statuant en matière constitutionnelle 523

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 524

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-466 du 4 mai 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Jésus Ezquerra, Ambassadeur d'Espagne au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-467 du 5 mai 1983
portant remise totale de peines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée à la nommée Sokhna Seck, condamnée le 20 avril 1983 par la Cour d'Assises de Kaolack à dix ans de travaux forcés pour empoisonnement, après cassation du premier arrêt en date du 18 juillet 1978.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-519 en date du 20 mai 1983 portant délégation de signature du Président de la République.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean Collin, Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom du Président de la République tous actes et documents, à l'exclusion des ordonnances et des décrets ainsi que des décisions prises en vertu des pouvoirs conférés au Président de la République par les articles 41, 46, 61 et 89 de la Constitution.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 81-1105 du 18 novembre 1981 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile (J.O. n° 4874 du 16 janvier 1982, page 40).

A l'article 3, alinéa 3, 3^e tiret :

Au lieu de :

« — des salles cinématographiques ».

Lire :

« — des salles cinématographiques de la Région du Cap-Vert ».

A l'article 4, 2^e ligne :

Au lieu de :

« Commission technique internationale »

Lire :

« Commission technique interministérielle ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4959 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Ministre des Forces armées :

Directeur de cabinet du Ministre des Forces armées

M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, magistrat du deuxième groupe, premier grade.

Conseiller technique (Affaires juridiques)

L'intendant lieutenant-colonel Abdoulaye Lath Diouf, Mle de solde 63365-E, Directeur du Contrôle des Etudes et de la Législation du Ministère des Forces armées.

Conseiller technique (Affaires militaires)

Le commandant Birane Wane, Mle de solde 63337-J, chef du cabinet militaire du Ministre des Forces armées.

Chef de cabinet (civil)

M^{me} Marième Fall, épouse Mbaye, Mle de solde 17918-J, secrétaire de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 avril 1983.

Par arrêté ministériel n° 4960 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Ministère des Forces armées :

- le médecin-colonel Jean Emmanuel Bocandé, cumulativement avec ses fonctions de Directeur de la Santé des Armées, chargé du contrôle des établissements et formations sanitaires militaires placés sous l'autorité ou la tutelle du département;
- le colonel Claude Eugène Clément Bacquie (Armée);
- le lieutenant-colonel Jean Tanguy (Gendarmerie).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**DECRET n° 83-451 bis du 28 avril 1983**

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 1^{er} mai au 6 mai 1983 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 83-504 du 17 mai 1983

fixant les conditions d'application de l'article 108 du Code des Douanes

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes prévoit que des textes réglementaires viendront fixer les modalités d'application de certains articles dudit Code.

Le présent projet de décret s'inscrit dans ce cadre.

En effet, l'article 108 du Code des Douanes dispose en son alinéa 3 que les conditions d'application du présent article sont fixées par des décrets.

De quoi s'agit-il ?

L'article 3 du Code des Douanes dispose :

« 1° les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2° les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation ».

L'article 4 complète :

« les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes ».

Par dérogation aux principes énoncés dans les articles susvisés, l'article 108 précise que l'importation (ou l'exportation) en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur de certaines marchandises.

Ces marchandises sont à l'heure actuelle reprises sur la liste des exceptions conditionnelles et exceptionnelles, objet de l'annexe n° 4 du tarif des douanes;

Elles bénéficient déjà de la franchise des droits et taxes, franchise que leur accordaient des textes législatifs et réglementaires datant de la période coloniale.

Le présent projet de décret se propose de les rassembler dans un document unique, après les avoir actualisés.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 95;

Vu le Code des Douanes, notamment en son article 108;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conditions d'application de l'article 108 du Code des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

Chapitre premier***Marchandises en retour dans le territoire douanier sénégalais.***

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmissibles en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents si elles remplissent les conditions suivantes :

a) elles doivent être reconnues comme étant originaires du Sénégal;

b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées;

c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;

d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;

e) la réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. — 1. Les conditions fixées à l'article 2, doivent être justifiées;

a) si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le Service des Douanes;

b) si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres

d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 4.

2. Dans les deux cas envisagés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe premier du présent article, le Service des Douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes les mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

Art. 4. — 1. L'exportation temporaire avec réserve de retour en l'état donne lieu, au bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le Service des Douanes peut, préalablement à la délivrance de ses passavants prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2. Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3. Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'Administration des Douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations dans la limite de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des Douanes de sortie.

Art. 5. — 1. Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

a) marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition;

b) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à un remboursement de droits et taxes, à l'attribution d'une prime ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés;

c) marchandises exportées en décharge de taxes intérieures, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées : paiement desdites taxes.

2. Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1^{er} du présent article sont ceux en vigueur, à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant les marchandises exportées avec réserve de retour visées à l'article 3 (paragraphe 1^{er}, alinéa *b*), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

Chapitre 2

Privileges et immunités

Art. 7. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en

franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents :

a) les dons offerts au Président de la République du Sénégal;

b) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etat séjournant au Sénégal, ainsi que les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités auprès du Président de la République du Sénégal;

c) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers, ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux officiels siégeant au Sénégal et dont la liste est annexée au présent décret (Annexe 1);

d) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Sénégal;

e) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 8. — 1. Les immunités prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 7, sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des pays étrangers.

2. Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'Administration des Douanes après avis du Département des Affaires étrangères.

Chapitre 3

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national ou international

Art. 9. — Sont admises en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, sur décision du Directeur général des Douanes, les marchandises destinées à la Croix rouge sénégalaise, et autres œuvres de solidarité de caractère national ou international.

L'immunité est limitée aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 10. — L'immunité est concédée par les chefs de bureau des Douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

a) être repris à un titre de transport établi aux seuls noms des œuvres de solidarité;

b) être constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues;

c) se composer de marchandises de première nécessité.

Chapitre 4

Mobiliers, effets et objets provenant d'héritage, trousseaux

Section 1. — Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.

Art. 11. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés

à s'établir, à demeurer au Sénégal ou des Sénégalais qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Art. 12. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que les objets et effets leur appartiennent et sont en cours d'usage depuis au moins six mois, des pièces justificatives telles que factures, contrats d'achat, peuvent être exigées par le Service des Douanes;

b) un certificat de changement de résidence délivré par le chef de poste diplomatique ou consulaire du lieu de départ;

c) les documents visés aux alinéas a et b du présent article doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger.

Art. 13. — 1. Sont exclus de l'immunité les véhicules automobiles autres que ceux visés à l'article 15, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance, les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou de famille.

2. Les provisions de ménage sont admises en franchise dans les limites des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal pour une durée d'un mois, à l'exclusion des marchandises prohibées, des vins, des alcools et des spiritueux.

Art. 14. — Le régime de faveur est limité aux mobiliers présentés en une seule fois par les intéressés à l'occasion de leur déménagement qui doit avoir lieu dans la même période que leur changement de résidence. Ces mobiliers doivent correspondre à leur situation sociale.

Art. 15. — 1. Les véhicules automobiles de tourisme appartenant aux fonctionnaires et agents de l'Etat en poste à l'étranger et importés par ceux-ci à l'occasion de leur retour définitif au Sénégal sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

2. Pour bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) le titre de propriété attestant que les véhicules leur appartiennent depuis au moins six mois;

b) une copie de la décision de rappel au Sénégal ou de tout autre document en tenant lieu;

c) un engagement de ne prêter ni de céder les véhicules à titre gratuit ou onéreux dans les deux années qui suivent l'importation, sauf acquittement préalable des droits et taxes exigibles.

3. La franchise est limitée à un seul véhicule par agent et par ménage.

4. Les intéressés ne doivent pas avoir bénéficié de la franchise durant les cinq dernières années précédant le déménagement concerné.

5. Une admission temporaire exceptionnelle d'un an non renouvelable, sera accordée, pour leurs véhicules, aux intéressés qui ne remplissent pas la condition 2 a énoncée ci-dessus

Section 2. — *Effets et objets en cours d'usage d'héritage.*

Art. 16. — Les effets et objets personnels recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt résidant au Sénégal, sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portant des traces d'usage.

Art. 17. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane :

a) un certificat de résidence au Sénégal;

b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer mentionnant la date du décès du de cujus et attestant que lesdits objets leur sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le Consul du Sénégal.

Art. 18. — L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 19. — Les exclusions édictées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 sont applicables aux importations reprises à la présente section.

Section 3. — *Trousseaux d'élèves et d'étudiants.*

Art. 20. — Les trousseaux d'élèves et d'étudiants résidant à l'étranger envoyés au Sénégal pour y faire leurs études et ceux des étudiants sénégalais de retour dans leur territoire d'origine sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Art. 21. — La franchise est applicable au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage personnel. Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 22. — L'immunité est subordonnée à la production au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) d'un certificat de scolarité émanant de la direction de l'établissement d'enseignement où l'élève ou l'étudiant fait ou doit faire ses études, ou d'un titre d'admission;

b) d'un inventaire détaillé du trousseau daté et signé.

Art. 23. — L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves ou étudiants dans l'établissement d'enseignement ou de l'arrivée dans le territoire du Sénégal.

2. Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1^{er} du présent article peuvent être accordées par le Directeur général des Douanes.

Chapitre 5

Dons offerts ou produits et matériels fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers ou organismes internationaux.

Art. 24. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, les dons offerts ou les produits et matériels fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers, ou organismes internationaux sous réserve que lesdits objets soient destinés aux besoins exclusifs de l'Etat.

Art. 25. — La franchise est limitée aux envois adressés directement aux administrations publiques. Elle est concédée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation signée par le directeur de l'administration destinataire ou son représentant qualifié, certifiant :

a) que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur leur destination déclarée;

b) qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'administration concernée.

Chapitre 6

*Envois destinés à des organismes officiels présentant un caractère culturel. — Envois de matériels ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays.**Section 1. — Objets destinés aux musées publics et bibliothèques publiques.*

Art. 26. — Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publics, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant, sont admis en franchise des droits d'entrée et taxes d'effets équivalents alors même qu'ils ne rentrent pas dans la classe des objets de collection proprement dits. Dans ce cas, il est indispensable que les objets aient un caractère éducatif et culturel.

Art. 27. — Sont admis à bénéficier de l'immunité, les musées et bibliothèques qui possèdent le caractère « d'établissements publics » ou qui ressortissent à des établissements publics. Rentrent notamment dans ces catégories, les musées et bibliothèques officiels du Sénégal, ceux qui dépendent des établissements d'enseignement publics, des grands établissements scientifiques, des centres culturels administratifs, des chambres de commerce.

Art. 28. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux. Elle est subordonnée à la production d'une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, certifiant que les objets seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré; cette attestation devra être produite obligatoirement au moment du dépôt de la déclaration d'importation et comporter l'engagement de ne pas céder à titre gratuit ou onéreux les articles importés sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de cession.

Section 2. — Objets destinés aux établissements d'enseignement ou de recherche scientifique.

Art. 29. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents les instruments et appareils adressés aux établissements d'enseigne-

ment ou de recherches scientifiques ou considérés comme tels et dont la liste est annexée au présent décret (annexe II).

Art. 30. — La franchise est accordée directement par les chefs de bureaux des Douanes à la condition :

a) que les appareils ou instruments soient directement importés par les organismes utilisateurs;

b) qu'il soit produit à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation signée par le responsable de l'établissement destinataire, certifiant :

— que les articles admis en franchise seront directement acheminés sur leur destination privilégiée;

— qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'établissement.

Cette attestation comportera en outre l'engagement :

— de n'utiliser le matériel admis en franchise qu'à des fins exclusives d'enseignement ou de recherche scientifique pure;

— de ne pas prêter ni de céder ce matériel, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de la cession.

Section 3. — Enregistrements destinés à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Art. 31. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents, les enregistrements (notamment disques enregistrés, bandes, films et films magnétiques) adressés directement à l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

Art. 32. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux. Elle est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation signée par le Directeur de l'Office ou son représentant qualifié, certifiant que les objets seront directement acheminés sur leur destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières dudit office; cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas prêter ou céder à titre gratuit ou onéreux les articles importés, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes.

Section 4. — Matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal.

Art. 33. — Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'effets équivalents les envois de matériel technique destiné au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal.

Art. 34. — Pour bénéficier de la franchise, le matériel importé doit répondre aux conditions suivantes :

a) être du matériel technique destiné exclusivement au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises du Sénégal à l'exclusion du matériel d'usage courant et des produits de consommation courante;

b) être repris sur la liste jointe en annexe (annexe III).

Art. 35. — La franchise est limitée aux envois adressés directement à la Subdivision des Phares et Balises (Service de Sécurité maritime). Elle est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration en douane, une attestation signée par le Chef du Service de Sécurité maritime (ou le Chef de la Subdivision des Phares et Balises), certifiant que ce matériel sera pris en charge dans la comptabilité matières de ce service.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement :

— de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour l'entretien ou le fonctionnement des phares et balises du Sénégal;

— de ne pas le prêter, ni le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixe alors les conditions de la cession.

Section 5. — *Matériel technique importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).*

Art. 36. — Est admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents le matériel technique importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou pour tous autres services chargés de la sécurité aérienne destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

L'importation peut être faite, soit directement par l'ASECNA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne, soit par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseur titulaire d'un marché passé avec l'ASECNA ou tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

Dans ce dernier cas, les documents produits doivent justifier la régularité de l'opération.

Art. 37. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration en douane, une attestation signée par le Directeur de l'Agence ou son représentant qualifié, certifiant :

— que le matériel est exclusivement destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne;

— qu'il sera pris en charge dans la comptabilité matières de l'Agence.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement :

— de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour assurer la sécurité de la navigation aérienne;

— de ne pas le prêter, ni le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de la cession.

Section 6. — *Matériel importé par l'Etat ou pour son compte et destiné à l'équipement technique du pays.*

Art. 38. — Le matériel importé par l'Etat ou pour son compte et destiné à l'équipement technique du pays est admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents.

Art. 39. — La franchise est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition qu'il soit produit, à l'appui de la déclaration d'importation, une attesta-

tion, signée par le Ministre chargé de l'Equipeement ou son représentant qualifié, certifiant :

— que le matériel est exclusivement destiné à l'équipement technique du pays;

— qu'il sera pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme concerné.

Cette attestation comportera, en outre, l'engagement :

— de n'utiliser le matériel admis en franchise que pour la destination privilégiée déclarée;

— de ne pas le prêter, ni le céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes qui fixerait alors les conditions de la cession.

Chapitre 7

Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Art. 40. — Sont admis en franchise de tous droits d'entrée et taxes d'effets équivalents :

a) les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes notamment) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Sénégal et importés en dehors de toute idée commerciale;

b) les dépouilles mortelles;

c) les dons et secours aux prisonniers de guerre;

d) les objets apportés par les voyageurs :

— vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage;

— habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et instruments de musique des artistes ambulants;

e) les décorations envoyées directement aux intéressés à l'exclusion de celles ornées de pierres précieuses;

f) les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage;

g) les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Sénégal;

h) les matériels militaires ci-après :

— matériels de guerre et équipements destinés à la Gendarmerie, à l'Armée, à la Douane, au Corps national des Sapeurs-pompiers, à la Sûreté nationale, à la Direction des Parcs nationaux;

— objets d'avitaillement destinés aux bâtiments de guerre stationnant au Sénégal;

— marchandises destinées à la construction, la réparation et l'entretien des navires et installations de la Marine nationale, de la Gendarmerie, de la Sûreté nationale et de la Douane;

i) les matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat adressés directement au département intéressé;

j) les médicaments ci-après :

— médicaments adressés à la Direction de la Santé publique et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales;

— échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical » adressés gratuitement à la Direction de la Santé publique ou directement aux médecins par les fabricants;

— médicaments adressés à la Direction chargée de l'Elevage et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales;

k) les produits, matériels et équipements médicaux destinés aux formations sanitaires et hospitalières de l'Etat;

l) les échantillons d'objets fabriqués, considérés comme sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans des conditions telles qu'ils peuvent être utilisés que comme modèle ou types :

m) le matériel technique destiné aux recherches minières et importé au Sénégal par le Ministère chargé de l'Industrie ou pour son compte;

n) des denrées et articles d'usage courant (à l'exclusion des alcools, bijoux et articles de luxe, ainsi que, d'une manière générale des envois à caractère commercial) expédiés dans les colis familiaux bénéficiant de la franchise postale aux militaires stationnés au Sénégal;

o) les instruments scientifiques techniques appartenant à l'Etat, ainsi que les photographies aériennes, et destinés au Service géographique pour le levé des cartes;

p) les animaux reproducteurs de races pures et les poussins dit « d'un jour »;

q) les envois gratuits de produits alimentaires adressés au Gouvernement sénégalais et destinés à être réparés gratuitement;

r) les aérodynes assurant un service de transports en commun ou une activité d'aéro-club, ainsi que leurs parties et pièces détachées;

s) le matériel et les produits fournis gratuitement à la Direction de la Santé publique du Sénégal par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds international de Secours à l'Enfance;

t) le matériel importé par les entreprises de transports aériens étrangers au Sénégal (sous réserve de réciprocité) ainsi que la Compagnie Air Afrique, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises;

u) les produits insecticides et le matériel spécialisé spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviare (O.C.L.A.L.A.V.);

v) les voitures automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes et les karts destinés exclusivement à la compétition;

w) les films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution;

x) les insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par la Direction de la Santé publique et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies;

y) les objets destinés à un exercice de culte;

z) les pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement, produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime (y compris les remorqueurs et à l'exception des bateaux de plaisance) battant pavillon sénégalais et aux pirogues de pêche, sous réserve que ne puissent être obtenus les équivalents originaires du Sénégal;

a') les imprimés présentant un caractère général et dépourvus de tout caractère commercial, destinés à des établissements du secteur public;

b') les enveloppes de premier jour envoyées à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);

c) les matériels, marchandises et objets nécessaires au fonctionnement de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Chapitre 8

Dispositions finales

Art. 41. — Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays ou organismes étrangers par voie de convention ou d'accord.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'annexe n° 4 au tarif des douanes relative aux exemptions conditionnelles et exceptionnelles.

Art. 43. — Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1983.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Liste des organismes internationaux dont les membres étrangers ayant rang de chef de mission bénéficient de la franchise des droits et taxes pour les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille.

A.A.A.S.A. : Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture.

A.D.R.A.O. : Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest.

A.P.I. (PANA) : Agence panafricaine d'Information.

A.S.E.C.N.A. : Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

A.U.P.E.L.F. : Association pour les Universités Partiellement ou Entièrement de Langue française.

B.C.E.A.O. : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
B.M. : Banque mondiale.

C.A.E.M. : Centre africain d'Etudes monétaires.

C.A.F.A.C. : Commission africaine de l'Aviation civile.

C.O.D.E.S.R.I.A. : Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale.

C.R.A.T. : Centre régional africain de Technologie.

C.R.D.I. : Centre de Recherche pour le Développement international.

C.R.S. : Catholic Relief Services (Secours catholique).

D.C.E. : Délégation des Communautés européennes (F.E.D., etc.).

E.I.S.M.V. : Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.

E.M.T. : Ecole multinationale des Télécommunications.

E.N.D.A. : Programme pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde.

I.C.A. : Institut culturel africain.

I.R.H.O. : Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux.

L.M.I. : Ligue mondiale islamique.

O.A.C.I. : Organisation de l'Aviation civile internationale.

L.E.A. : Ligue des Etats arabes.

O.C.L.A.L.A.V. : Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire.

O.I.T. : Organisation internationale du Travail.

O.L.P. : Organisation pour la Libération de la Palestine.

O.M.S. : Organisation mondiale de la Santé.

O.M.V.S. : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

O.M.V.G. : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie.

O.R.A.N.A. : Organisation de Recherches pour l'Alimentation et la Nutrition africaine.

O.R.S.T.O.M. : Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer.

C.N.U. : Centre d'Information de l'O.N.U.

P.N.U.D. : Programme des Nations Unies pour le Développement

P.A.M. : Programme alimentaire mondial.

F.A.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

O.N.U.-U.N.E.S.C.O. : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

H.C.N.U.R. : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

U.N.I.C.E.F. : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

L.A.D.E.P. : Institut africain de Développement économique et de Planification.

U.R.T.N.A. : Union des Radiodiffusions et Télévision d'Afrique.

S.U.C.O. : Service universitaire canadien d'Outre-Mer.

ANNEXE II

Etablissements d'enseignement ou de recherche scientifique pouvant bénéficier des franchises prévues à l'article 33 du projet de décret

- Faculté de Médecine et de Pharmacie.
- Faculté des Sciences.
- Institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.).
- Institut universitaire de Technologie (I.U.T.).
- Institut de Pédiatrie sociale (I.P.S.).
- Institut de Médecine tropicale appliquée (I.M.T.A.).
- Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie (I.R.E.M.P.T.).
- Centre de Recherches psychopathologiques (C.R.P.P.).
- Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.).
- Institut Physique Météorologie (I.P.M.).
- Institut d'Otologie et de Stomatologie.

- Centre de Recherches biologiques sur la Lèpre.
- Organisation de Recherches pour l'Alimentation et la Nutrition africaine (O.R.A.N.A.).
- Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.).
- Office de la Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer (ORSTOM).
- Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).
- Centre national de Recherche forestières (C.N.R.F./I.S.R.A.).
- Centre de Recherches océanographiques (C.R.O.D.T.).
- Laboratoire national de l'Elevage et de Recherches vétérinaires (L.N.E.R.V.).
- Centre national de Recherches agronomiques (C.N.R.A.).

ANNEXE III

Liste de matériels admissibles en franchise par application de l'article 33 du projet de décret

I. — Générateurs de signaux.

Feux :

- Fanaux, têtes de bouées, supports d'écrans, glaces;
- Optiques tous genres;
- Lanternes et accessoires;
- Soubassements et accessoires;
- Sources lumineuses à gaz;
- Sources lumineuses électriques.

Signaux sonores :

- Diaphones;
- Sirènes;
- Vibrateurs;
- Klaxons;
- Sifflets et cloches de bouées.

Radiophare, radiobalise, radar, émission et réception radioélectrique :

- Emetteurs et accessoires;
- Récepteurs et accessoires;
- Antennes et accessoires.

Bouées :

- Bouées ordinaires et accessoires;
- Bouées lumineuses et accessoires.

Pièces de rechange :

- Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés.

II. — Accessoires des générateurs de signaux

- Equipement pour l'incandescence par la vapeur de pétrole et le gaz (équipement de feux, économiseurs, détendeurs éclipseurs).

Alimentation électrique :

- Tableau de commande électrique et accessoires;
- Accumulateurs et accessoires;
- Piles et accessoires;
- Générateurs et accessoires;
- Aérogénérateurs et accessoires;
- Câbles électriques;
- Equipements électriques et accessoires.

Alimentation air comprimé :

- Compresseurs.
- Réservoirs.

Moteurs :

- Machines de rotation;
- Moteurs à gaz;
- Moteurs thermiques;
- Moteurs électriques;
- Accessoires pour ces moteurs.

Ligne de mouillage :

- Chaînes;
- Manilles;
- Emérillons.

Pièces de rechange :

- Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés.

III. — *Moyens de services.**Equipement de bâtiments :*

- Appareils d'éclairage;
- Appareils de réfrigération des locaux à usage technique;
- Paratonnerres;
- Accessoires pour ces appareils.

Transport de gaz :

- Bouteilles et containers à gaz;
- Appareils de transvasement de gaz;
- Accessoires pour ces appareils.

Contrôles divers :

- Appareils de mesure mécanique;
- Jauges;
- Appareils de mesure et de contrôle électrique;
- Accessoires pour ces matériels.

Outils :

- Outillages spéciaux pour moteurs, génératrices et tous appareillages visés sur la présente liste.

Matériels hydrographiques :

- Sondeurs, houlographes, courantographes et accessoires pour le calcul et le report des mesures hydrographiques.

Pièces de rechange :

- Les pièces de rechange des matériels ci-dessus désignés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83446 bis en date du 26 avril 1983 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Tambacounda en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Tall et frères pour la réalisation d'une station d'essence et d'un restaurant.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain nue du domaine national sise à Tambacounda, d'une contenance de 3.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Samba Tall et frères qui envisagent d'y réaliser une station d'essence et un restaurant.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3713 M.E.M.E.F.-M.COM. en date du 1^{er} avril 1983 portant fixation des catégories et des tarifs de voyageurs dans les autobus de la SOTRAC et les conditions de transport dans ceux-ci.

Article premier. — *Des catégories de voyageurs.* — Sont classés en catégories A.B. et C., les voyageurs transportés par la Société des Transports en Commun du Cap-Vert répondant aux critères d'âges et de conditions physiques suivants :

Catégorie A : Toute personne âgée de quatre ans et plus;

Catégorie B : Mutilés et invalides de guerre, élèves non salariés, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement;

Catégorie C : Toute personne âgée de moins de quatre ans.

Art. 2. — *De la tarification :*

Paragraphe 1^{er} : Le réseau de transport urbain du Cap-Vert est découpé en trois sections classées en 1^{re}, 2^e et 3^e section.

En règle générale, le tarif applicable est fonction de la longueur du parcours.

Sous réserve de modifications ultérieures régulièrement autorisées, les tarifs ci-dessous sont en vigueur.

DÉSIGNATION	TICKETS SÉRIE B et C	CARTES ADULTES	CARTES ÉLÈVES - ÉTUDIANTS	
			MENSUELLES	HEBDOMAD.
Trajet 1 section	75	7.500	5.500	1.750
Trajet 2 sections	85	8.500	6.500	2.000
Trajet 3 sections	100	10.000	7.500	2.250

Paragraphe 2 : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, les voyageurs appartenant aux catégories B et C visées à l'article 1^{er} bénéficient respectivement du tarif réduit et de la gratuité du transport.

Art. 3. — *Des tickets.* — Deux séries de tickets sont commercialisés soit par les agents du bureau de vente ou des stations (série B) soit par les receveurs (série C).

Pour être valides, ces tickets doivent être poinçonnés avant leur mise en vente.

Les caractéristiques des tickets seront définies par note de service de la Direction générale de la SOTRAC qui, en cas de changement informera le public par les moyens les plus appropriés.

Art. 4. — *Des cartes d'abonnement.* — Il est institué deux types de cartes d'abonnement :

- la carte d'abonnement des adultes;
- la carte d'abonnement des élèves et étudiants.

D'une manière générale, les cartes d'abonnement sont établies à la demande des usagers pour une période d'un mois. Toutefois, les élèves peuvent bénéficier d'un abonnement hebdomadaire.

Elles donnent la possibilité de circuler sans restriction à l'intérieur de la zone de la validité à l'exception des dimanches et jours fériés, à moins qu'une dérogation écrite ne soit mentionnée sur la carte par des services compétents de la Direction générale de la SOTRAC.

Pour être valide, la carte d'abonnement adulte doit porter le timbre du mois en cours, et la carte d'abonnement élève ou étudiant, être accompagnée de la carte de transport délivrée à cette fin.

Art. 5. — *De la carte de transport.* — La carte de transport est réservée exclusivement aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire public ou privé reconnu par l'Etat.

La carte de transport n'est pas un titre de transport, mais une carte d'identité de l'usager destinée à valider la carte d'abonnement des élèves et étudiants.

Art. 6. — *Du contrôle et de l'amende.* — Les voyageurs doivent présenter leurs billets et leurs cartes à toutes réquisitions des agents habilités de la SOTRAC.

Tout voyageur, qui, en cours de route ou à son arrivée :

- a) ne peut présenter son titre de transport;

b) est trouvé en possession d'un titre de transport ne répondant pas à son identité;

c) est détenteur d'un titre de transport dont la validité est expirée. Cette validité s'entend dans le temps comme dans l'espace.

est considéré comme étant en situation irrégulière et doit s'acquitter d'une amende dont le montant est ainsi fixé : 10 fois le prix du ticket de la 3^e section ou deux fois le prix de la carte d'abonnement de la 3^e section ou deux fois le prix de la carte d'abonnement élève ou étudiant de la 3^e section, selon que le voyageur est détenteur de l'un des titres de transport.

Le voyageur s'expose à l'une des pénalités ci-avant fixées pour tout titre ne correspondant pas au prix du déplacement ou détenant un titre de transport périmé. Le voyageur ne détenant aucun titre de transport s'expose à la pénalité la plus forte.

En outre, le voyageur en situation irrégulière, s'il possède une carte d'abonnement, se verra retiré sa carte pour une période déterminée. En cas de récidive, le retrait sera définitif sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être diligentées à l'encontre du contrevenant.

Art. 7. — Des dispositions générales :

Paragraphe 1^{er}. : L'accès des autobus est interdit :

a) à toute personne en état d'ivresse ou s'adonnant à des actes de mendicité ;

b) à tout voyageur porteur d'arme à feu à l'exception des agents de la force publique.

Paragraphe 2 : Les animaux et les bagages autres que les bagages à main ne sont pas admis dans les autobus.

Paragraphe 3 : L'établissement de la carte d'abonnement ou de la carte de transport, donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est déterminé par note de service du Directeur général de la SOTRAC.

Paragraphe 4 : Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents de la SOTRAC habilités à contrôler et à faire respecter l'ordre à bord des véhicules. Ces derniers peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique en cas de résistance de la part des contrevenants.

Art. 8. — Des clauses finales :

Paragraphe 1 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 11075 M.T.P.T. du 29 juillet 1963.

Paragraphe 2 : Le Directeur général de la SOTRAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATUM au décret n° 82-694 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du premier cycle préparatoire aux études des sciences de la terre (J. O. n° 4934 du 5 mars 1983, page 161).

Dans le rapport de présentation, alinéa 3, et à l'article premier, alinéa 2.

Au lieu de :

« Diplôme universitaire d'études scientifiques de science de la terre (D.U.E.S.-S.T.) ».

Lire :

« Diplôme universitaire d'études supérieures de science de la terre (D.U.E.S.-S.T.) »

A l'article 10. — (Tableau relatif aux épreuves de la deuxième année) :

Au lieu de :

Epreuve pratique :

Botanique	1
Ecologie	2
Géologie	3

Lire :

Epreuve pratique :

Botanique	1
Ecologie	2
Géologie	3

A l'annexe II

Au lieu de :

GEOLOGIE

Pétrologie
Les roches sédimentaires : principes de classification et description des principaux faciès en fonction des conditions sédimentation ».

Lire :

GEOLOGIE

Pétrologie
Les roches sédimentaires : classification et description des principaux faciès en fonction des conditions de sédimentation ».

ERRATUM au décret n° 82-695 du 7 septembre 1982 fixant le régime des études et examens du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.) (J. O. n° 4934 du 5 mars 1983, page 166).

Au lieu de :

« Article 16. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1981-1982 ».

Lire :

« Article 16. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1980-1981 ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4776 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé Directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 avril 1983.

Par arrêté ministériel n° 4777 M.E.S.-S.P. en date du 30 avril 1983 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Chef de cabinet

M. Mame Farba Sall, Mle de solde 32298-B, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Conseiller technique n° 1

M. Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, maître d'encadrement 7^e échelon.

Conseiller technique n° 2

M^{me} Mbaye, née Nanette Senghor, Mle de solde 45943-G, professeur de lettres.

Conseiller technique n° 3

M. Ismaila Mbaye, Mle de solde 44002-B, professeur principal de classe exceptionnelle.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRIMATORIAL n° 3698 M.P.C. en date du 1^{er} avril 1983 portant agrément de la Société sénégalaise pour l'Importation et l'Exportation (SAIMEX) au régime prioritaire de la loi n° 81-50.

Article premier. — Le programme de la Société africaine pour l'Importation et l'Exportation (SAIMEX), objet de sa demande en date du 17 décembre 1982, est agréé au régime prioritaire de la loi n° 81-50.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production de poissons salés, séchés et fumés à Mballing (Département de Mbour).

Art. 3. — La Société africaine pour l'Importation et l'Exploitation (SAIMEX) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 463.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société africaine pour l'Importation et l'Exportation (SAIMEX) devra en liaison avec le Service de la Main-d'Oeuvre créer un minimum de 30 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société africaine pour l'Importation et l'Exportation bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société africaine pour l'Importation et l'Exportation bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — De l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-479 du 10 mai 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, durant la période du 7 au 16 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1983.

Abdou DIÏUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 83-445 bis du 26 avril 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, durant la période du 25 avril 1983 au 2 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement rural,

Amadou Bator DIOP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4670 M.D.I.A.-Cab.2 en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres de cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat :

Directeur de cabinet

M. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, inspecteur des douanes principal de 2° classe, 2° échelon.

Chef de cabinet

M^{me} Thioro Seck, Mle de solde 51209-D, secrétaire de direction.

Chauffeur de fonction

M. Assane Diagne, Mle de solde 362192-E, chauffeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1983.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4383 M.R.S.T.P.-C.T.A.D. en date du 29 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre de la Recherche scientifique et technique :

Directeur de cabinet

M. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle.

Chef de cabinet

M. Sidya Gassama, Mle de solde 32805-N, instituteur principal 3° échelon.

Attaché de cabinet

M. Kékoye Konaté, Mle de solde 35786-C, agent technique de l'Elevage de 2° classe, 3° échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-374 du 2 avril 1983

abrogeant et remplaçant les articles 2 a), 7 alinéa 2, 10, 12 alinéa 1^{er} et 14 du décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la création de la Banque de l'Habitat du Sénégal, le Gouvernement a tenu à mettre en place un organisme de financement indispensable à la mise en œuvre de sa politique d'habitat social.

C'est ainsi que la Banque de l'Habitat du Sénégal finance, entre autres, les programmes de construction, de personnes morales à caractère public ou privé, respectant certaines normes de qualité et de coût.

Toutefois, à l'instar de toutes les institutions financières de même nature, la B.H.S. prévoit dans son règlement intérieur des conditions d'accès à un prêt acquéreur, soit à titre particulier, soit dans le cadre d'un lotissement réalisé par un promoteur immobilier.

A ce titre, et dans la recherche d'une plus grande cohérence de la réglementation régit les différents organismes intervenant dans le domaine de l'habitat, il a été indispensable d'apporter certaines modifications aux textes définissant les conditions d'attribution des logements financés par la Banque de l'Habitat du Sénégal.

Ainsi, la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) a déjà tenu compte, à l'article 2 de son règlement intérieur fixant les conditions d'attribution de ses logements, les interventions de la Banque de l'Habitat du Sénégal.

Pour les promoteurs privés immobiliers, un projet de décret fixant les conditions d'exercice de la profession est déjà élaboré pour être mis dans le circuit des visas très prochainement.

S'agissant enfin du décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements H.L.M., les modifications portent sur :

— l'alinéa 1^{er} de l'article 2 qui élargit la notion de solvabilité en introduisant trois nouvelles conditions que sont :

— l'ouverture d'un compte à la Banque de l'Habitat du Sénégal;

— la capacité d'autofinancement en apport personnel de 10 ou 15 % selon le type de logement sollicité;

— le coefficient d'endettement qui doit être inférieur ou égal au tiers du salaire ou traitement net du demandeur;

— l'article 7, alinéa 2 qui comprend parmi les attestations à vérifier celle délivrée par les organismes publics ou semi-publics intervenant dans le domaine de l'habitat;

— l'article 12 prévoyant un alinéa nouveau qui indique la procédure de calcul du prix de cession des logements :

— l'article 14 qui rectifie une simple erreur matérielle portant sur la référence du Code de Procédure civile et qui prévoit la cession de salaire à l'organisme qui accorde de prêt acquéreur, lorsque le financement n'est pas assuré par l'Office.

Il reste entendu que les modifications apportées au décret n° 80-467 ont un caractère dérogatoire puisqu'elles ne jouent qu'en cas de participation de la Banque de l'Habitat du Sénégal dans le financement des programmes réalisés par l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu la loi n° 73-36 du 16 juin 1973 relative à l'Office des Habitations à Loyer modéré;

Vu la loi n° 77-89 du 19 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré, modifié;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 avril 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Habitat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 a), 7 alinéa 2, 10, 12 alinéa premier et 14 du décret n° 80-467 du 8 mai 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'attribution des logements construits par l'Office des Habitations à Loyer modéré est effectuée en fonction :

a) de la solvabilité du demandeur appréciée :

— soit sur la base des éléments permanents du traitement pour les travailleurs du secteur public et du salaire net pour les travailleurs du secteur privé;

— soit lorsque le paiement s'effectue sur crédit-acquéreur fourni par une banque spécialisée, sur la base des conditions fixées par ladite banque ».

« Article 7, alinéa 2. — Le service compétent de l'O.H.L.M. veillera à ce que les attestations fournies par les services administratifs et organismes relevant du secteur parapublic ci-après :

- Conservation de la Propriété foncière;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Service du Cadastre;
- Société immobilière du Cap-Vert;
- Banque nationale de Développement du Sénégal;
- Banque de l'Habitat du Sénégal,

soient vérifiées au moins un mois avant la réunion de la commission et contresignées par les directeurs des organismes et services susvisés ou par un responsable dûment mandaté à cet effet ».

« Article 10. — Les logements construits par l'O.H.L.M. sont cédés suivant un contrat de vente établi par l'O.H.L.M. en cas de location-vente ou par l'organisme de financement spécialisé, en cas de crédit-acquéreur accordé par ce dernier ».

« Article 12, alinéa 1^{er}. — Les prix de cession des logements sont calculés en fonction du prix de revient de la construction dans les diverses localités, majorés des frais financiers, des frais généraux de l'O.H.L.M. ainsi que, le cas échéant :

- de la valeur des terrains;
- des intérêts découlant du crédit-acquéreur accordé aux attributaires des logements ».

« Article 14. — Les travailleurs des secteurs public et privé attributaires de logements O.H.L.M. sont tenus de souscrire une cession volontaire de salaire au profit de l'O.H.L.M. ou en cas de paiement sur crédit-acquéreur au profit de la Banque ayant accordé ce crédit, selon les conditions définies par l'article 571, alinéa 2 du Code de Procédure civile ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Hamidou SAKHO.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-480 du 10 mai 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, pendant la période du 2 au 9 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4950 M.I.T.R.A. en date du 30 avril 1983 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées :

Directeur de cabinet

M. Mahmoudou Cheikh Kâne, Mle de solde 357990-E, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Chef de cabinet

M. Birassi Sow, Mle de solde 382726-N, journaliste de la 2^e catégorie.

Attaché de cabinet

M. Sabakhao Kâ, Mle de solde 53518-N, agent d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Conseillers techniques

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32953-H, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;

Amadou Mactar Wâne, Mlle de solde 079001-A, journaliste de la 6^e catégorie;

Birame Mbouldy Guissé, Mle de solde 369199-E, inspecteur d'exploitation de 3^e classe, 2^e échelon.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-366 en date du 2 avril 1983 portant titularisation, intégration et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M^{me} Diouf, née Binetou Ndiaye.

Article premier. — M^{me} Diouf, née Binetou Ndiaye, Mle de solde 358077-F, adjointe d'enseignement stagiaire ayant eu une inspection générale favorable est titularisée et reclassée comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 23 juin 1975, est reclassée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 le 26 juin 1976 (A.C. : + 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26 juin 1977.

Art. 2. — M^{me} Diouf, née Binetou Ndiaye, Mle de solde 58077-F, adjointe d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 26 juin 1977 (A.C. : 5 jours), est intégrée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 5 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 26 août 1979 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 26 juin 1981 (Lycée Abdoulaye-Sadi).

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent rapportées notamment le décret n° 81-626 du 25 juin 1981 en ce qui concerne M^{me} Diouf, née Binetou Ndiaye, Mle de solde 358077-F.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4918 M.F.P.E.T. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — M. Boubacar Guèye, Mle de solde 360375-D, est nommé Directeur de cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

MM. Ali Diouf, Mle de solde 10023-B, administrateur civil;

Amadou Guèye, Mle de solde 365429-I, inspecteur du Travail contractuel;

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10053-A, administrateur civil.

Art. 3. — M. Benoit Sarr, Mle de solde 353731-D, secrétaire d'administration, est nommé chef de cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. Samba Ndiaye, Mle de solde 53075-Z, commis d'administration, est nommé attaché de cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 1983.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 83-452 bis du 28 avril 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-401 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pendant la période d'absence de ce dernier qui s'étend du 28 avril au 14 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail,
André SONKO.

COUR SUPRÊME

La Cour suprême sections réunies statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique du mardi 10 mai 1983, saisie le 2 mai 1983 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution, d'une part, de la loi organique modifiant la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat, d'autre part, de la loi organique abrogeant et remplaçant l'article L O 134, alinéa premier et l'article L O 142 du Code électoral, votées par l'Assemblée nationale, le 29 avril 1983, sous les n°s 55 et 56;

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 45 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu les lois organiques votées par l'Assemblée nationale, le 29 avril 1983, sous les n°s 55 et 56;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 29 avril 1983;

Oui M. Amadou Makhtar Samb, conseiller en son rapport;

Oui M. El Hadji Diouf, premier avocat général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les deux lois susvisées ont pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 45 de la Constitution; qu'elles présentent un certain lien de connexité; que dès lors, il convient de joindre les affaires n°s 10-C-83 et 11-C-83 pour y être statué par un seul et même arrêt;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 29 avril 1983 de l'Assemblée nationale que les lois organiques soumises à l'examen de la Cour suprême ont été votées, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que lesdites lois organiques ont pour unique objet de déterminer les incompatibilités des fonctions de ministre ou secrétaire d'Etat avec un mandat parlementaire et qu'elles complètent à cet effet la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 et les articles L O 134, alinéa premier et L O 142 du Code électoral;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 45 de la Constitution aux termes duquel :

« La qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec un mandat parlementaire.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par une loi organique ».

Attendu que les textes soumis à la Cour suprême ne contiennent par ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

En la forme : Ordonne la jonction des affaires n^{os} 10-C-83 et 11 C-83;

Au fond : Déclare conformes à la Constitution :

— la loi organique modifiant la loi organique n^o 78-15 du 15 juillet 1983, relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou secrétaire d'Etat, votée par l'Assemblée nationale, le 29 avril 1983, sous le n^o 55;

— La loi organique abrogeant et remplaçant l'article LO 134 alinéa premier et l'article LO 142 du Code électoral, voté par l'Assemblée nationale, le 29 avril 1983, sous le n^o 56;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour suprême sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jours, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Amadou Louis Guèye, Premier Président, *Président*;

Amadou Makhtar Samb, conseiller, *rapporteur*;

Menoumbé Sar, Laïty Niang, président de section;

Amadou Sow, Yoro Bocar Sy, Mansour Dia, M^{me} Crespin, *conseillers*;

M. Ahmed Amine Dabo, auditeur.

En présence de M. El Hadji Diouf, premier avocat général, Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé le présent arrêt, le Président, le rapporteur et le Greffier.

Le Président :

Amadou Louis GUEYE.

Le rapporteur :

Amadou Makhtar SAMB.

Le greffier :

Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République à Dakar (Sénégal)

C. V. C. S. A. L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Amitié II Villa n^o 4241 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 20 janvier 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations en général concernant directement ou indirectement l'échanges, l'importation, l'exportation, la distribution, le courtage, la représentation, la consignation l'emma-

gasinage, warrantage, le transit et le transport de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits bruts ou manufacturés;

— la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis et meubles nécessaires ou utiles à la réalisation de cette activité, ainsi que leur acquisition ou revente;

— la prise de participation dans toutes entreprises similaires, connexes ou complémentaires par tous moyens;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « C.V.G. S.A.R.L. »

Son siège social est fixé à Dakar Sicap Amitié II, villa n^o 4241.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Véronique Thibaud, épouse Gaye, l'un des associés est désignée en qualité de gérant de ladite société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,
notaire intérimaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar

GROUPEMENT IBRAHIMA THIAM

"G I T"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR Km 7, 5 Route de Rufisque

R. C. 83 - B - 18

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 23 décembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n^o 646/1, le 5 janvier 1983, volume 14, folio 012, case 7345, aux droits de 10.000 francs C.F.A. il a été établi ses statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la promotion et le financement de tous articles et matériels;

— l'emballage de tous produits;

— la pêche, l'importation, l'exportation des produits de la mer, la gestion et l'entretien d'armement à la pêche;

— la création d'entrepôts frigorifiques, l'installation de chaînes de froid, de fabriques de glace alimentaire et autres pour tous usages, leur exploitation, la congélation des produits de la mer;

— la fabrication de conserves des produits de la mer;

— tous travaux d'électricité et d'entretien, l'installation et l'entretien de chaînes de froid;

— l'organisation de circuits touristiques, au Sénégal et dans les pays limitrophes;

— le transports de toutes marchandises, de toute nature et de toute provenance.

La société prend la dénomination de « GROUPEMENT IBRAHIMA THIAM » en abrégé (G.I.T.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, Km 7,5, route de Rufisque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agence ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Ibrahima Thiam, garagiste, demeurant à Dakar-banlieue, H.L.M. Guédiawaye n° 581, est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions de statuts, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e SARR, notaire.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar

47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GESTION TOURISTIQUE " SOSEGETOUR S.S.G.T. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : DAKAR (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 18 janvier 1983, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte au Sénégal de tous hôtels, villages de vacances complexes hôteliers et touristiques ainsi que de tous autres établissements ouverts au public;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GESTION TOURISTIQUE » par abréviation (SOSEGETOUR.S.S.G.T.).

Son siège social est fixé à Dakar.

Sa durée est fixée à 20 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Abdel Haviz Didi est désigné, en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M. H. Lat SENHOR.

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar

47, boulevard de la République

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE CARRIÈRES " E. S. C. "

Société Anonyme au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 4, Rue Wagane DIOUF - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

I
Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par-devant M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 30 novembre 1981, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats africains et particulièrement à Dakar :

— la réalisation de tous travaux de forage;

— l'exploitation, sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou par galeries souterraines, à titre de propriétaires et de cessionnaires, de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres calcaire, basalte, granit, pierres à chaux et à plâtre, marbres, sables, cailloux et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières;

— l'industrie, le concassage de tous matériaux; sous toutes formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment;

— l'entreprise comme sous traitant ou traitant, de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus à et tous autres objets similaires ou connexes;

— l'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises ou industries d'exploitation de travaux de toutes natures s'y rapportant;

— l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, la construction, l'installation, la concession, la prise ou la liquidation à bail ou en location avec ou sans promesse de vente ainsi que l'aménagement, la transformation et l'exploitation directe ou indirecte de toutes carrières, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis à usage industriel ou commercial;

— l'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel outillage, machines et objets de toute nature, nécessaires aux entreprises, industries et commerces pouvant être exercés;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Entreprise Sénégalaise de Carrières » (E.S.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 4, rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 actions de 10.000 francs C.F.A., toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Yaya Diarra, susnommé, le 8 décembre 1982 enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 200 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites, soit au total la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de la « BANQUE SENEGALO-KOWEITTIENNE », ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque, pour y demeurer bloquée jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

III

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 15 novembre 1982, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Yara Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 10 décembre 1982, enregistré ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société dans les limites de l'article 13 des statuts : MM. Mame Birame Diouf;

Amadou Trawaré;

Papa Gallo Thiam;

— constaté l'acceptation desdites fonctions.

— Nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social : la « COFISEN » constaté l'acceptation desdites fonctions;

— constaté la constitution définitive de la société à compter du 10 décembre 1982.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaye DIARRA,
substituant M SENGHOR.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE PEYRISSAC - AFRICAUTO S. I. P. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Km 2,5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. DAKAR N° 78-B-61

Absorbée à titre de fusion - dissolution de la Société

AFRICAUTO - SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 410.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR

R. C. DAKAR N° 8017-B

— I —

Suivant acte sous signatures privées, en date du 29 janvier 1980, déposé au rang des minutes de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, substitué par M^e Yaya Diarra, greffier en chef, près le Tribunal de première instance de Dakar, en date du 21 décembre 1982, enregistré les sociétés « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE PEYRISSAC-AFRICAUTO S.I.P.A. » et « SOCIÉTÉ AFRICAUTO-SENEGAL » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société « S.I.P.A. » par « AFRICAUTO-SENEGAL », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de 1.200.000 francs C.F.A. par l'émission de 120 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux ayants droit de la société « S.I.P.A. ».

La société « SIPA » a fait apport de tous ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 30 juin 1979.

Il a été stipulé en outre que la société « AFRICAUTO-SENEGAL » prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société « SIPA » depuis la date du 1^{er} juillet 1979 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

— II —

Cette convention a été établie conformément à l'accord des associés de la société « SIPA » suivant acte sous signatures privées, en date du 25 janvier 1980, enregistré à Dakar II et déposé au rang des minutes de M^e Senghor, le 21 décembre 1982.

En outre cette convention a été établie sous la condition de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société « AFRICAUTO-SENEGAL ».

Il a d'autre part été stipulé :

— qu'elle produirait effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « AFRICAUTO SENE-GAL », effectué au titre de la fusion,

— que la société « SIPA » se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « AFRICAUTO-SENEGAL », effectué au titre de la fusion et que cette dissolution ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de la société « SIPA ».

— III —

La convention de fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la société « AFRICAUTO-SENEGAL » réunie le 14 février 1980.

Sous réserve de la vérification des apports effectués par la société « SIPA » au titre de la fusion, cette assemblée a décidé d'augmenter son capital de 1.200.000 francs C.F.A. dans les conditions susindiquées et a modifié les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux biens apportés et au capital social.

Cette dernière assemblée à caractère constitutif réunie le 13 mars 1980 a approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la fusion ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ses apports et, après avoir pris acte de l'accord du Ministère des Finances sur l'opération d'apport immobilier a d'autre part constaté :

— que la fusion et l'augmentation de capital seraient définitivement réalisées;

— que la société « SIPA » se trouvait de plein droit dissoute à ladite date du 13 mars 1980.

— IV —

Le passif de la société « SIPA » ayant été pris en charge par la société « AFRICAUTO-SENEGAL » ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ladite société.

Il a été déposé au greffe du tribunal de Dakar :

— pour la société « SIPA » deux expéditions de l'acte en date du 25 janvier 1980 contenant l'accord des associés de ladite société et du procès-verbal de la 2^e assemblée de la société « AFRICAUTO SENEGAL »;

— pour la société « AFRICAUTO-SENEGAL » : deux expéditions de la convention de fusion ainsi que du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA

substituant M^e H. Lat SENGHOR

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou-Assane-Ndoye

SOCIÉTÉ TRANSPLAST

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR Km 16, Route de Rufisque

R. C. N° 83-B-3

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 27 décembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 626/6, le 29 décembre 1982, volume 14, folio 012, case 7325, aux droits de 120.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la fabrication, la transformation, l'achat et la vente de toute matière plastique, injection, soufflée ou autrement présentée de meroquinerie, cuir et autres, et toutes acquisitions ou achat concernant l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ TRANSPLAST ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 16, route de Rufisque

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 600, à souscrire et à libérer entièrement et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre. Et par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 30 septembre 1983.

La société est gérée par M. Tareck Wazni, demeurant à Dakar 49, rue Tolbiac qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 10 janvier 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans "Afric nouvelle" n° 1753 du 9 au 15 février 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze

ESCALE-CONSORTIUM

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR Km 24, Route de Rufisque

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 8 septembre 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'Etranger :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toute provenance;

— l'exploitation et la gérance de tous agences immobilières, en repôts, hôtels, bars, restaurants, station-service;

— la participation dans toutes entreprises similaires et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

— la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou associations en participation.

La société a pris la dénomination sociale de « ESCALE CONSORTIUM ».

Son siège social est fixé à Dakar, km 24, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A., il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire, lors de la souscription.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Babacar Ndiaye, administrateur de société, demeurant à Rufisque est nommé gérant de la société, avec la signature.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant tout autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil », n° 3139 du 16 octobre 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 8 octobre 1982.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur-Thèze

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12771 D.G., appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5734 D.G., appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7176 D.G., appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2590 de Thiès, appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANIKES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 15047 des Communes de Dakar et Gorée, établi au nom de la «Banque nationale de Développement du Sénégal». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15047 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Séga Kanté. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 573 du Sine-Saloum, appartenant à M. Massamba Guèye, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1757 de Thiès, appartenant à M. Urbain Perperes. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat de droit d'usage à temps inscrit le 30 novembre 1967 au profit de la SOCIFA sur le titre foncier n° 2210 D.G. 1-2

Société Immobilière du Cap-Vert
Place de l'Unité Africaine, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 497 et 5884 D.G., objet de terrains cédés par l'Etat à la SICAP le 29 décembre 1956, dans le cadre d'un acte d'échange 1-2

Société Immobilière Sénégalaise
rue Guillabert, Saint Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 607 de la Commune de Saint-Louis, délivré à la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 607 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Alioune Badara Ndiaye, commerçant à Saint-Louis. 1-2

Vous Trouverez AU BUILDING ADMINISTRATIF

7^e ÉTAGE

PIÈCE 357

Tél 23-10-88 P. 357

9^e ÉTAGE

PIÈCE 428

Tél 21-50-20

LE JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DIVERS CODES

ET AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4951 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 juin 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4952 du *Journal officiel* en date du 11 juin 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 18 juin 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.